Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20261110-D2026111019-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 10 novembre 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :	Jérôme MEUNIER, Laurent KRUST, Brigitte LE VAILLANT, David NATUS, Karine RIVALLAIN, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Gaëlle CHESNEL, Virginie LE LIBOUX, Sylvain JEHANNO, Céline LE GOFF, Philippe LE CALLONNEC, Ghislaine HUBY CISSOU, Hippolyne LE MEUR, Sammy GAUTIER, François BLAYO, Gérard LE FRAPPER, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Virginie LE GARREC, Gwendoline RIO
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	Aurore BRACQ, Francette CHAULOUX, Patricia LE TORTOREC, Stéphane PIGACHE, Philippe FINET
Absent(s) excusé(s) :	0
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Date de convocation du Conseil municipal :	04 novembre 2026
Secrétaire de séance :	Laurent KRUST

19 - AMÉNAGEMENT – Approbation du règlement communal de voirie et d'occupation du domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20261110-D2026111019-DE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret relatif à la signalisation temporaire des chantiers ;

Considérant que le domaine public communal constitue un patrimoine collectif qu'il appartient à la commune de préserver, d'entretenir et de gérer dans l'intérêt général ;

Considérant que les travaux réalisés sur les voies communales et leurs dépendances nécessitent l'établissement de prescriptions techniques et administratives garantissant la sécurité des usagers, la conservation du patrimoine communal et la qualité des réfections ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les conditions d'occupation du domaine public communal par les concessionnaires de réseaux, les entreprises, les riverains, les associations et l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant que le domaine public communal constitue un bien commun affecté à l'usage de tous et qu'il appartient à la commune d'en garantir l'accessibilité, la sécurité, la salubrité, la qualité paysagère et le partage équilibré entre les différents usagers ;

Considérant que les activités économiques participant à l'animation du centre-ville, des quartiers, des marchés communaux et des espaces publics contribuent à l'attractivité commerciale, touristique et conviviale de la commune d'Inzinzac-Lochrist ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation des terrasses de cafés, bars, restaurants, commerces ambulants, food-trucks, véhicules de vente à emporter et autres occupations commerciales temporaires du domaine public afin de garantir la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des véhicules de secours et des services publics ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité publique, la tranquillité publique, l'hygiène, la propreté des espaces publics ainsi que l'esthétique urbaine et patrimoniale des différents secteurs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion du domaine public, de délivrer les autorisations temporaires d'occupation du domaine public et d'en fixer les conditions techniques, administratives et financières ;

Considérant la volonté municipale d'assurer une gestion rigoureuse, équitable et transparente du domaine public communal ;

Sur proposition du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1
Le règlement communal de voirie et d'occupation du domaine public de la commune d'Inzinzac-Lochrist est approuvé dans sa version annexée à la présente délibération.

Article 2
Le règlement fixe les règles :

- d'occupation du domaine public communal ;
- de réalisation des travaux sur les voies communales ;
- de délivrance des permissions de voirie ;
- de délivrance des permis de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20261110-D2026111019-DE

- de protection du patrimoine routier communal ;
- d'implantation des réseaux ;
- de réfection des chaussées, trottoirs et dépendances de voirie ;
- d'installation des terrasses, étalages, commerces ambulants et food-trucks ;
- de gestion des occupations temporaires du domaine public.

Article 3
Toute occupation privative du domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Cette autorisation est :
- personnelle ;
- précaire ;
- révocable ;
- délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 4
Les travaux réalisés sur le domaine public communal devront respecter l'ensemble des prescriptions techniques définies par le règlement communal de voirie.
Les bénéficiaires des autorisations demeurent responsables des désordres pouvant résulter de leurs interventions.

Article 5
Les terrasses, commerces ambulants, food-trucks, véhicules de restauration mobile et autres activités économiques exercées sur le domaine public communal sont soumis à autorisation municipale et au paiement des droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6
Les autorisations pourront être suspendues, modifiées ou retirées à tout moment pour :
- motif d'intérêt général ;
- nécessité de service public ;
- travaux communaux ;
- manifestations publiques ;
- raisons de sécurité ;
- non-respect des prescriptions réglementaires.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune dans ce cadre.

Dans le cadre de l'application du présent règlement communal de voirie et d'occupation du domaine public, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à :

- **Délivrer, modifier, renouveler ou retirer** les permissions de voirie ;
- **Délivrer, modifier, renouveler ou retirer** les permis de stationnement ;
- **Délivrer** les autorisations temporaires d'occupation du domaine public communal ;
- **Signer** tout arrêté de circulation ou de stationnement nécessaire à la réalisation de travaux ou à l'organisation de manifestations sur le domaine public ;
- **Délivrer** les autorisations d'installation de terrasses, étalages, chevalets, enseignes mobiles et mobiliers commerciaux sur le domaine public ;
- **Délivrer** les autorisations d'installation de commerces ambulants, food-trucks, véhicules de vente à emporter et autres activités commerciales temporaires ;
- **Fixer** l'emplacement, les conditions techniques d'installation, les horaires d'exploitation et les prescriptions particulières applicables aux occupations du domaine public ;
- **Autoriser** l'implantation provisoire de bennes, échafaudages, grues, palissades de chantier et matériels nécessaires à l'exécution de travaux ;
- **Autoriser** les interventions sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'électricité, de gaz, d'éclairage public, de télécommunications et de fibre optique ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20261110-D2026111019-DE

- **Prescrire** toute mesure destinée à assurer la sécurité, la conservation du domaine public communal et la protection des usagers ;
- **Constater** les infractions au présent règlement et engager toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire à la préservation des intérêts de la commune ;
- **Signer** toutes conventions d'occupation temporaire du domaine public communal dont la durée n'excède pas douze années ;
- **Fixer** dans le respect des tarifs adoptés par le Conseil Municipal, les modalités pratiques de perception des droits de voirie et droits de place ;
- **Prononcer** la suspension ou le retrait immédiat d'une autorisation lorsque la sécurité publique, la protection du domaine public ou la continuité du service public l'exigent.

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,

Laurent KRUST

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan)

Le Maire,

Jérôme MEUNIER